

T 1221203 SIAO1

201-TG-27

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble du village de Bruniquel (Tarn-et-Garonne) et de ses abords délimité par :

Au Nord, les contours Nord des parcelles 216, 217, 218, 219.

A l'Est, l'Aveyron puis la Vère.

Au Sud, la R. N. 664 de Montauban à Gaillac.

A l'Ouest, les contours Ouest des parcelles 638, 642, 643, 192, 191, 194, 196, 205, 204, 203, 202 le chemin longeant la parcelle 212 et coupant la parcelle 214 bis, le contour Ouest de la parcelle 216 jusqu'à son contour Nord origine du périmètre.

Les parcelles cadastrées comprises dans le périmètre ci-dessus défini sont numérotées : 191 à 196; 202 à 631 (excepté 220), 638 à 643, section G, et appartiennent aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Bruniquel et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 décembre 1942.

Monsieur de Gorsse
Inspecteur Régional du
Chantier Intellectuel I424

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général des Beaux-Arts,
L. HAUTECEUR.

Pour ampliation :

pour Le Sous-Chef du Bureau
des Monuments historiques et des Sites,

